

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 18-06-2020

Le Maire de JAGNY sous BOIS

NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT CONCERNANT LA REGIE D'AVANCES

Vu La délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2001, instituant une régie d'avances pour l'achat de timbres et de diverses petites fournitures (réception, outillage et bureau),

Vu le changement du conseil municipal, suite aux élections municipales du 15 mars 2020

ARRETE

Article 1 – Madame HOLGADO née JAGUIN Geneviève, secrétaire à la Mairie de Jagny-sous-Bois, domiciliée Hameau de Blémur 17 rue Adrien Lebert à PISCOP, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame HOLGADO Geneviève, sera remplacée par Mr POLLET Doctrove, domicilié à Jagny-sous-Bois, 5 rue Faflot mandataire suppléant,

Article 3 – Madame HOLGADO Geneviève n'est pas astreinte à constituer un cautionnement,

Article 4 – Madame HOLGADO ne percevra pas d'indemnité de responsabilité,

Article 5 – Monsieur POLLET Doctrove, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité,

Article 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

Article 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à JAGNY-SOUS-BOIS, le 29 juin 2020

Le Maire,
J. HOLLINGER